### Art. 16.1.3 Constructions à conserver

Les constructions à conserver sont indiquées sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, dans la liste des éléments protégés annexée au présent document.

Les constructions à conserver ne pourront subir aucune démolition, transformation modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique ou dénaturer leur gabarit ou leur aspect architectural.

Toute démolition d'un immeuble marqué en tant que construction à conserver est en principe interdite et ne peut ainsi être autorisée, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité dûment constatées.

Toute intervention sur un bâtiment protégé doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes.

Ces composantes sont:

* le rythme entre surfaces pleines et vides
* les formes et éléments de toiture
* les dimensions, formes et position des baies
* les modénatures
* les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment
* les matériaux utilisés traditionnellement
* les revêtements et teintes traditionnels

Sur les marges antérieures et latérales de la parcelle d’une construction à conserver, l’aménagement des abords (murets, clôtures, annexes...) ne doit pas compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments et de l’espace-rue (composition, choix des matériaux et des couleurs).